

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

L'affaire avait fait du bruit : par une circulaire du 12 février 2013 « relative au cumul emploi-retraite pour les marins » (consultable [ici](#)) le ministère de la mer avait modifié les règles applicables au cumul emploi-retraite des marins.

Se fondant sur une interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation (consultable [ici](#)), le ministère avait estimé que les marins étaient soumis au droit terrestre et donc aux dispositions de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale (consultable [ici](#)).

Concrètement, la position du ministère avait pour effet de dire que les marins pouvaient reprendre une activité rémunérée à la condition notamment que le cumul de la rémunération tirée de cette activité et de la pension de retraite soit inférieur ou égal à 160 % du SMIC ou au dernier salaire d'activité perçu.

La position du ministère revenait à limiter le cumul emploi-retraite dans son montant.

Le Président d'ARMAM, Monsieur Philippe Courcaud, a mandaté son conseil afin d'examiner les recours possibles contre cette circulaire.

Le 3 mai 2013, Maître Louis Bourdeau, avocat à la Cour d'appel de Paris, Cabinet BRT (www.brt-avocats.com) a saisi au nom d'ARMAM le Conseil d'État d'un recours en excès de pouvoir visant à obtenir l'annulation de cette circulaire.

L'argument d'ARMAM était le suivant : les dispositions du droit terrestre (article L.161-22 du code de la sécurité sociale) régissant le cumul emploi-retraite ne sont pas applicables aux marins. En effet les marins sont soumis aux dispositions du code des transports (article L.5552-38) et au code des pensions civiles et militaires de retraite (article L.84).

ARMAM soutenait donc qu'en soumettant les marins aux dispositions du droit terrestre, le ministère a violé les dispositions du code des transports et du code des pensions civiles et militaires de retraite, que par conséquent la circulaire de février 2013 était illégale et devait être annulée.

La procédure a suivi son cours et le ministère devait produire son argumentation dans le courant du mois d'août.

Le 6 août 2013, le représentant du ministère a courtoisement prévenu Maître Louis Bourdeau en sa qualité de représentant d'ARMAM que la circulaire litigieuse était abrogée par une nouvelle circulaire datée du 22 juillet 2013 (mise en ligne le 30 août).

Cette seconde circulaire (consultable [ici](#)) va être publiée le 10 août 2013 et sera applicable le premier jour du mois suivant sa publication soit le 11 septembre 2013.

Ce nouveau texte énonce notamment que « La présente circulaire abroge et remplace » la circulaire du 12 février 2013 et « Les règles de cumul emploi-retraite des marins restent inchangées ».

Il faut donc retenir que, de nouveau, après 55 ans les marins peuvent cumuler emploi-retraite avec un emploi pour un armateur de droit privé sans limitation de pension.

Attention toutefois : ces circulaires ne modifient en rien la position de la Cour de cassation qui

continuera de considérer que la liquidation de la retraite est un mode de rupture du contrat de travail : **par son départ à la retraite le marin salarié met volontairement fin au contrat de travail.**

Le cumul emploi-retraite se fera donc sur la base d'un nouveau contrat qui peut parfaitement reprendre les stipulations de l'ancien contrat.

*

Par son recours, ARMAM a réussi à obtenir l'abrogation d'une circulaire manifestement illégale. C'est une très belle victoire qui profitera à tous les armements français.

Louis Bourdeau
Avocat associé
Selarl BRT
3, boulevard de Sébastopol
75001 PARIS
@: l.bourdeau@brt-avocats.com

Tél : 01.84.16.50.24
Fax : 01.40.26.48.23

www.brt-avocats.com